



**AUTORISATION DE RANDONNER A CHEVAL
(introduction d'animaux domestiques et activité commerciale)
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
- autorisation numéro 2017 - 290**

Pétitionnaire : Monsieur Paul de Barros

Adresse : 65260 VILLELONGUE

Nature de la demande : autorisation de randonner à cheval

Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées dans la vallée d'Ossau

Dossier suivi au Parc National des Pyrénées par Madame Françoise Arrosères, service Développement

La Directrice adjointe de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 331 4-1,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le 1^o du II de l'article 15 du décret numéro 209-406 du 15 avril 2009 qui stipule que « l'accès, la circulation, le stationnement...des animaux domestiques autres que les chiens, ... ») sont réglementés par Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées ou soumis à autorisation,

Vu le III de l'article 15 du décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 qui stipule que « peuvent être réglementés par Monsieur le Directeur de l'Etablissement Public, les activités sportives et de loisir en milieu naturel qu'elles soient pratiquées à titre individuel ou dans un groupe encadré par des professionnels »,

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVLI234918D*),

Vu la demande datée du 16 août 2017 présentée par Monsieur Paul de Barros

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 - Activités

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus mentionnés, Madame la Directrice Adjointe du Parc National des Pyrénées autorise Monsieur Paul de Barros à exploiter une activité commerciale de type randonnée à cheval dans la zone cœur du Parc national (vallée d'Ossau – Pyrénées-Atlantiques). Cette autorisation est délivrée pour huit chevaux.

Article 2 – Prescriptions

Cette autorisation sera mise en œuvre dans les conditions suivantes :

- le pétitionnaire s'engage à rester sur les sentiers et les partager avec les randonneurs à pied
- le pétitionnaire s'engage à respecter le partage du pacage de nuit et à éviter tout conflit avec les éleveurs, bergers, vachers
- le pétitionnaire s'engage à respecter la réglementation du Parc national des Pyrénées : interdiction de feux, déchets, réglementation du bivouac (horaires et lieu, être à plus d'une heure de tout accès routier ou de limite de Parc) en zone cœur
- le pétitionnaire et son équipe de ravitaillement ne seront pas accompagnés de chien dans les randonnées dans le cœur du Parc national des Pyrénées
- le pétitionnaire s'engage à fournir tous documents propres aux aspects sanitaires dans le cadre d'introduction d'animaux domestiques dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées
- le pétitionnaire devra obtenir l'autorisation du propriétaire foncier, au niveau de la randonnée équestre ainsi que du pacage des chevaux (Commission syndicale du Haut-Ossau et de Bielle-Bilhères pour la vallée d'Ossau).

Article 3 - Période d'application

La présente autorisation est délivrée pour la période entre le 16 août et le 30 octobre 2017.

Article 4 – Contrôle

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions de la présente autorisation. Cette dernière est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de tout autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc National des Pyrénées.

Article 5 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc National des Pyrénées disponible sur www.parc-pyrenees.com

Fait à Tarbes, le 16 août 2017

Aurélie MESTRES

Directrice Adjointe du Parc National des Pyrénées

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.